

**Circulaire DNP/CFF du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages protégées figurant aux annexes de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)***

NOR : DEVN0650526C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales à Mesdames et Messieurs les préfets.*

*Références :*

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001, portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (remplaçant le règlement [CE] n° 939/97 de la Commission) ;

Arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relative à la commercialisation des spécimens ;

Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Circulaire DNP/CFF n° 98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

Circulaire DNP/CFF n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 décembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne.

*Documents modifiés ou abrogés : néant.*

*Pièces jointes : néant.*

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Préfets de département 1 ex	Direction générale de l'administration, des finances et des affaires 3 ex internationales : sous-direction des affaires juridiques 3 ex
Directeurs régionaux de l'environnement 1 ex	Préfets de région 1 ex
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt 1 ex	Muséum national d'histoire naturelle 1 ex
Directeurs départementaux des services vétérinaires 1 ex	Office national de la chasse et de la faune sauvage 1 ex
	Inspection générale de l'environnement 1 ex
	Conseil général du génie rural, des eaux et forêts 1 ex
	Conseil général vétérinaire 1 ex
	Atelier technique des espaces naturels 1 ex

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il convient d'organiser au niveau des départements l'instruction et la délivrance des autorisations administratives individuelles portant sur :

- l'ivoire d'éléphant ;
- les spécimens d'espèces animales qui sont simultanément protégées au niveau national et inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 ci-dessus référencé.

## I. - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

(1) La CITES, les règlements communautaires correspondants et l'arrêté ministériel du 30 juin 1998.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ou CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*) est un traité environnemental contraignant qui s'applique en décembre 2005 dans 169 pays, dont tous les Etats membres de l'Union européenne.

Cette Convention a pour objectif de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Les dispositions de la CITES sont harmonisées et renforcées dans la Communauté par les prescriptions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 et des règlements de la Commission associés. Les dispositions de ces règlements sont d'application directe dans tous les Etats membres de l'Union européenne et donc en France.

L'arrêté du 30 juin 1998 ci-dessus référencé a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre en France de certaines dispositions du règlement (CE) n° 338/97 et de prévoir des sanctions. Il articule en effet les dispositions du règlement (CE) n° 338/97 avec les articles L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-6 du code rural, devenus depuis L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-6 du code de l'environnement.

Cet arrêté fixe de plus les règles applicables aux espèces simultanément protégées au niveau national et inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97. Enfin, il prévoit la délivrance d'autorisations spécifiques pour la détention et l'utilisation de certains spécimens par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

(2) Les arrêtés fixant les listes d'espèces de faune sauvage protégées.

En application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ont été publiés plusieurs arrêtés fixant les listes des espèces de faune sauvage protégées.

Ces textes interdisent notamment, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat des spécimens de ces espèces.

Néanmoins, la réglementation prévoit la possibilité de délivrance d'autorisations exceptionnelles de transport de spécimens de ces espèces.

(3) L'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens et l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Ces deux textes soumettent l'activité des fabricants et des restaurateurs d'objets en ivoire ou en écaille de tortues marines à l'obtention préalable d'une autorisation administrative individuelle quinquennale.

## II. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

La circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 (relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages) a précisé à son annexe 5 les conditions dans lesquelles il convient de traiter les demandes d'autorisations administratives individuelles concernant les autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortues marines de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés. La procédure décrite est également applicable pour l'écaille de tortues marines de l'espèce *Chelonia mydas*.

La circulaire DNP/CFF n° 98-04 du 30 juin 1998 (relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés) a précisé les conditions dans lesquelles il convient de traiter les demandes d'autorisations administratives individuelles concernant les autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants d'objets qui en sont composés.

Complétant la circulaire du 3 février 1998, la circulaire DNP/CFF n° 00-02 du 15 février 2000 (relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages) a précisé les conditions dans lesquelles il convient de traiter les demandes d'autorisations administratives individuelles concernant des activités portant sur des spécimens d'espèces de la faune sauvage protégées. Selon les activités et les espèces, elle vous proposait de confier à divers services préfectoraux le

soin de l'instruction des demandes et de la délivrance des autorisations.

Enfin, la circulaire interministérielle DNP/CFF n° 00-09 du 6 décembre 2000 (relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements [CE] n° 338/97 du Conseil européen et [CE] n° 939/97 de la Commission européenne) a précisé les conditions dans lesquelles il convient de traiter les demandes de permis et certificats nécessaires à l'application de ces textes en France à la suite de la déconcentration de la procédure au niveau départemental. Cette circulaire vous invitait à confier l'instruction des demandes aux directions régionales de l'environnement en accordant des délégations de signature pour les documents délivrés, aux directeurs régionaux de l'environnement et à leurs adjoints.

A la suite de ces différentes étapes de déconcentration, il apparaît que certains professionnels relèvent, pour une même opération, de services départementaux et régionaux différents. De plus, le service administrativement compétent n'est pas toujours clairement identifié ou ses attributions générales ne sont pas adaptées au traitement de certaines demandes.

Face à ces difficultés, il est nécessaire, dans la perspective de simplifier les démarches administratives des usagers, de mettre en place un guichet unique pour l'instruction et la délivrance des autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susmentionné (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats intracommunautaires) ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susmentionné et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Eu égard :

- au contexte communautaire et international dans lequel se situe l'application des textes cités en référence et aux obligations qui en découlent, notamment pour ce qui concerne le fonctionnement de la CITES ;
- au faible nombre de demandes de certains types d'autorisations au niveau national qui ne permettent pas, à l'échelon départemental, de traiter un nombre de dossiers suffisant pour acquérir et entretenir les connaissances requises ;
- à la nécessité d'instruire les dossiers dans des délais compatibles avec l'activité des professionnels.

Vous êtes invités à confier l'instruction des demandes d'autorisations concernant les activités précitées aux directions régionales de l'environnement et à accorder des délégations de signature pour l'ensemble de ces autorisations aux directeurs régionaux de l'environnement et à leurs adjoints.

Les demandes d'autorisations seront déposées auprès des directions régionales de l'environnement et les professionnels et particuliers concernés en seront informés par vos soins ainsi que par les services du ministère chargé de la protection de la nature.

Vous voudrez bien faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire et par  
délégation :

*Le sous-directeur de l'administration territoriale,*  
Laurent Prevost

Pour la ministre de l'écologie  
et du développement durable et par  
délégation :

*Le directeur de la nature et des paysages,*  
Jean-Marc Michel

Pour le ministre de la culture  
et de la communication et par  
délégation :

*La directrice des musées de France,*  
Francine Mariani-Ducray

Pour le ministre des petites et moyennes  
entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales et par délégation :

*Le directeur du commerce, de l'artisanat,  
des services et des professions libérales,*  
Jean-Christophe Martin